

Revue des étudiants du Master 2 Droit de la Propriété Intellectuelle Appliquée, Université Paris-Est

Direction du Master: Professeur Christophe Caron

Sommaire

Chronique du mois Vers une évolution du régime de responsabilité des plateformes en ligne ?..... p.2	Article La République en marques..... p.6
Décision du mois Une nouvelle décision en faveur de Google Images..... p.4	Focus A major step forward by the Chinese government in the protection of Intellectual property rights..... p.7
Contribution d'un ancien du Master Océane Gillet..... p.5	Interview Muriel Zevaco Directrice juridique PI/TIC et droit des affaires du groupe Bel..... p.8

Editorial



Christophe CARON

*Professeur agrégé à la Faculté de droit de Paris-Est
 Directeur du Master de droit de la propriété intellectuelle
 Avocat à la Cour*

Les éditeurs de presse du 7 décembre

En ce 7 décembre 2017, c'est le peut-être futur droit voisin des éditeurs de presse qui retenait l'attention des députés européens lors d'un *workshop* organisé au Parlement européen à Bruxelles. Depuis que l'article 11 de la proposition de directive de septembre 2016 sur le droit d'auteur dans l'ère numérique a envisagé de créer ce nouveau droit voisin, les polémiques ont été nombreuses.

Il fallait donc faire le point devant les députés européens. Deux experts anglais ont tiré à boulets rouges contre ce droit voisin liberticide coupable de tous les maux. Et ils ont trouvé, sans surprise, un fervent soutien de la part de Julia REDA, unique député européen du Parti Pirate (dont l'intitulé est tout un programme pour la propriété intellectuelle). Deux autres experts, un allemand et le signataire de ces quelques lignes, ont, au contraire défendu ce nouveau droit mesuré et raisonnable qui ne préjudiciera à personne et n'empêchera jamais à un lecteur d'accéder à la presse numérique.

Tout au plus permettra-t-il de faire payer certains professionnels qui, indûment et pour leur plus grand profit, captent gratuitement le fruit de l'investissement de ces éditeurs de journaux qui sont les gardiens de la liberté de la presse et de son pluralisme. Cette position a convaincu le nouveau rapporteur sur ce sujet, le député européen VOSS, également soutenu par le député français CAVADA et le représentant de la Commission européenne. Ce 7 décembre, le droit voisin des entreprises de presse avait le vent en poupe à Bruxelles. Espérons qu'il en sera de même à l'avenir !

L'équipe Palimpseste

L'association LEXPIA

<i>Rédacteurs en chef</i> Aurore Barrez Madeleine Bauer	<i>Secrétaire générale</i> Alice De Chazeaux <i>Trésorière</i> Hortense Delnatte	<i>Présidente</i> Margaux Groubier <i>Vice-présidente</i> Lorena Raulot	<i>Resp. Communication</i> Sonia Flor Audrey Side	Retrouvez votre revue sur le site: www.masterpia.com
--	---	--	--	--

Vers une évolution du régime de responsabilité des plateformes en ligne ?

Par une communication en date du 28 septembre 2017 (COM (2017) 555), la Commission européenne a publié un ensemble d'orientations et de principes visant à accroître la responsabilité des plateformes en ligne, et ainsi lutter plus efficacement contre la diffusion de contenus à caractère illicite sur Internet.

Comme nous le savons, l'article 14 de la directive 2000/31/CE du 8 juin 2000 sur le commerce électronique, transposée en droit français par l'article 6, I, 2° de la loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004 (dite « LCEN »), instaure un régime d'irresponsabilité conditionnelle à l'égard des plateformes dont le rôle se limite à l'exercice d'une prestation technique de stockage des informations fournies par les utilisateurs.

Toutefois, la recrudescence des contenus en ligne à caractère illicite tels que l'éloge du terrorisme, l'incitation à la haine, la pédopornographie ou encore la contrefaçon, démontra rapidement la nécessité d'impliquer l'ensemble des acteurs d'Internet dans cette lutte, et ainsi d'attribuer aux intermédiaires techniques un rôle majeur pour assurer un accès plus sûr et dissuasif de tout acte illicite sur Internet.

C'est en ce sens que la Commission européenne s'est ainsi exprimée par le biais de cette communication, en prônant une « responsabilité accrue des plateformes en ligne », dont les éventuelles conséquences amènent à s'interroger sur la pérennité du régime juridique attractif instauré par le législateur européen à l'égard des hébergeurs.

A la lecture des dispositions de la directive du 8 juin 2000 et de la LCEN, le rôle de ces prestataires dans cette lutte réside avant tout dans l'obligation de réagir promptement dès lors qu'ils ont eu connaissance de l'existence d'un contenu à caractère illicite sur leur plateforme, et ce en retirant ou rendant impossible l'accès à celui-ci, puis en avertissant le cas échéant les autorités compétentes. Dans la grande majorité des cas, cette connaissance effective du contenu illicite résulte des notifications que leur font parvenir les tiers, tel que le titulaire d'un droit d'auteur ayant constaté la mise à disposition d'une contrefaçon de son œuvre sur un site internet.

Ainsi, cette communication invite tout d'abord les Etats membres et les plateformes en ligne à renforcer l'efficacité de ces notifications, et ce en encourageant notamment le recours aux signaleurs de confiance, dont les compétences précises en matière de repérage de contenu doivent permettre d'améliorer la qualité et donc le traitement de ces signalements. Elle souligne également le caractère « accessible et convivial » du mécanisme devant permettre aux utilisateurs de signaler tout contenu qu'ils considèrent comme étant illicite sur la plateforme en question.

Si la Commission insiste sur la qualité de ces notifications, elle regrette toutefois que le rôle des hébergeurs dans la lutte contre le contenu illicite en ligne se limite à la simple réaction à de tels signalements. C'est d'ailleurs l'objectif premier de cette communication : encourager les plateformes à agir en amont, et ce par le biais de « mesures proactives » de détection et de suppression de tels contenus.

Censées ignorer les données qu'elles hébergent du fait de leur neutralité technique, ce n'est en réalité qu'en raison de la présomption de connaissance des faits litigieux, consécutive à la notification d'un tiers dans les conditions prévues par l'article 6, I, 5° de la LCEN, que l'hébergeur se voit dans l'obligation de lutter contre ces contenus en les retirant promptement. S'essayant à la comparaison du comportement dit de « bon samaritain », cette communication vise ainsi à faire prendre conscience aux plateformes de leur rôle de protecteur de l'espace numérique, qu'ils se doivent de remplir par l'entreprise de mesures volontaires.

A ce titre, la Commission les encourage notamment à renforcer l'investissement et le recours aux technologies de détection et de filtrage automatique de ces contenus illicites, notamment en matière de droit d'auteur où l'usage de ces mesures s'avère particulièrement efficace depuis plusieurs années, à l'image de YouTube et son système de repérage automatique *Content ID*. Dans sa proposition de directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique du 14 septembre 2016, l'U.E préconisait d'ailleurs déjà le recours à de telles techniques efficaces de reconnaissance du contenu.

Ces recommandations de la Commission ne laissent-elles alors pas présager une remise en cause du régime de responsabilité spécifique attribué aux fournisseurs d'hébergement, au sens de l'article 6, I, 2° de la LCEN et 14.1 de la directive du 8 juin 2000 ?

En effet, la question mérite tout d'abord d'être posée, dès lors que de telles mesures proactives de détection seraient susceptibles de caractériser le rôle actif de ces plateformes, dépassant alors la simple neutralité technique qui conditionne le bénéfice de la dérogation de responsabilité du contenu qu'elles hébergent. Dans les arrêts *Google France* et *Google* du 23 mars 2010 puis *L'Oréal contre eBay* du 12 juillet 2011, la Cour de justice affirma en effet que dès lors que le prestataire de service ne se limite plus à un traitement purement technique des données fournies par ses clients, et joue un rôle actif de nature à lui confier une connaissance ou un contrôle des données, il ne peut bénéficier de l'exemption de responsabilité de l'article 14 de la directive du 8 juin 2000.

Par ailleurs, il paraît légitime de se demander si ces orientations souhaitées par l'U.E ne mèneraient pas à l'émergence future d'une obligation pour les plateformes de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour détecter les contenus à caractère illicite, et donc *in fine* à la remise en cause de l'article 15 de la directive du 8 juin 2000, interdisant aux Etats membres d'imposer une obligation générale de rechercher activement des faits ou des circonstances révélant des activités illicites.

A l'appui de cette supposition, il est intéressant de noter que l'article 13.1 de la proposition de directive sur le droit d'auteur du 14 septembre 2016 précitée impose aux prestataires de service hébergeant une grande quantité d'œuvres l'obligation de prendre « les mesures destinées à assurer le bon fonctionnement des accords conclus avec les titulaires de droits en

ce qui concerne l'utilisation de leurs œuvres ou autres objets protégés ou destinés à empêcher la mise à disposition, par leurs services, d'œuvres ou d'autres objets protégés identifiés par les titulaires de droits en coopération avec les prestataires de services. ».

Pourtant, cette déclaration de la Commission semble clairement démontrer sa volonté de faire évoluer le rôle des plateformes en ligne sans préjudice du bénéfice de leur régime dérogatoire de responsabilité.

Pour justifier cela, elle affirme tout d'abord que le simple fait de prendre de telles mesures volontaires relatives à la fourniture de leur service n'implique pas nécessairement la caractérisation d'un rôle actif susceptible de leur faire perdre le bénéfice de la dérogation. Elle rappelle à ce titre que dans l'arrêt *L'Oréal contre eBay*, la Cour de justice précise que le rôle actif des plateformes en ligne a pour effet de faire échec à l'application de l'article 14 de la directive du 8 juin 2000 lorsque la prestation a « *notamment consisté à optimiser la présentation des offres à la vente en cause ou à promouvoir ces offres* », ce qui n'est en l'occurrence pas l'objet des mesures que la Commission souhaite encourager.

En second lieu, la Commission rappelle que malgré la connaissance des activités ou informations illicites qu'elles hébergent, les plateformes peuvent toujours écarter leur responsabilité, et ce en agissant promptement pour les retirer ou rendre l'accès à celles-ci impossible en application de l'article 14.1 b) de la directive du 8 juin 2000. A cet égard, elle donne des orientations visant justement à permettre aux plateformes d'améliorer l'efficacité de la suppression des contenus à caractère illicite. Elle signale par ailleurs que cette mission est particulièrement importante, notamment en matière d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle où le préjudice économique peut être fortement corrélé à la rapidité de l'intervention.

Les plateformes sont ainsi également invitées à adopter une attitude proactive en matière de suppression des contenus illicites, et ce notamment en intensifiant les techniques d'automatisation du retrait, de la suspension, ou encore de la prévention de la réapparition de telles données, dès lors que les signalements ne laissent pas subsister de doute sur l'illégalité du contenu.

Plus globalement, l'U.E encourage donc ces intermédiaires techniques à investir dans de telles innovations technologiques visant à renforcer la lutte contre le contenu illicite. Ces derniers regretteront toutefois que la Commission élude la question de la prise en charge financière des mesures qu'elle promeut, et dont la problématique avait pourtant déjà été mise en exergue concernant les coûts des mesures de filtrage.

Si la Commission ne se prononce pas sur la proportionnalité de ses recommandations avec les intérêts privés des plateformes concernées, elle se soucie toutefois d'assurer une certaine transparence envers les utilisateurs, en invitant les hébergeurs à fournir des informations claires et précises quant à leur politique en matière de contenu et de procédure de signalement. Elle insiste par ailleurs sur les garanties contre l'utilisation abusive de ce système, en encourageant les plateformes à prévoir la possibilité pour les internautes de contester les signalements et

suppressions qu'ils estiment injustifiés.

En résumé, ces recommandations de la Commission européenne à l'égard des plateformes en ligne démontrent une nouvelle fois que le régime de responsabilité instauré par la directive du 8 juin 2000 n'a au départ pas été pensé pour des plateformes en ligne d'une importance telle qu'aujourd'hui. La place grandissante des réseaux sociaux, des moteurs de recherche ou encore des hébergeurs de vidéos en ligne dans la société de l'information et l'économie numérique ont fait réaliser à l'U.E et aux Etats membres la nécessité de faire évoluer la responsabilité de ces acteurs du web, en faisant d'eux de véritables régulateurs du contenu qu'ils mettent à disposition du public.

Détection et suppression des contenus illicites, coopération avec les autorités publiques et les titulaires de droits, prise en charge des coûts des mesures de filtrage ... Les contraintes à l'égard des plateformes en ligne se multiplient. Cette tentative d'articulation entre la volonté de responsabiliser les plateformes en ligne et le maintien d'un régime juridique attractif à leur égard n'est-elle pas devenue trop complexe, voire paradoxale ? L'U.E sera en tout cas inéluctablement amenée à trancher cette question, laissant ainsi planer l'idée d'une réforme du principe d'irresponsabilité conditionnelle des hébergeurs.

Augustin Cordin



Une nouvelle décision en faveur de Google Images

Le 21 septembre dernier, la Cour Suprême Allemande, la Bundesgerichtshof (BGH), a jugé que le moteur de recherche Google Images n'avait pas violé les droits de reproduction et de communication au public, et cela même dans le cas où des photographies étaient apparues sur des sites Internet librement accessibles sans l'accord de la demanderesse, donc de façon illégale. La demanderesse entretenait un site Internet à partir duquel les internautes qui disposaient d'un compte client payant, sécurisé par un mot de passe, pouvaient télécharger des photographies sur leurs ordinateurs. Les photographies n'étaient par conséquent pas librement accessibles sur Internet. Le site de la défenderesse permettait aux internautes d'effectuer des recherches par le biais du moteur de recherche Google. En juin 2009, la demanderesse a appris que certaines de ces photographies apparaissaient sur Google Images en forme de *thumbnail* (une version réduite de l'œuvre), ce qui permet d'afficher plusieurs petites images dans les résultats. Les photographies litigieuses étaient référencées par Google pour renvoyer à des pages tierces sur lesquelles elles étaient librement accessibles. La demanderesse considérait que la défenderesse, et la société Google, avaient porté atteinte à ses droits d'auteur.

A) L'état positif du droit allemand et européen avant cette décision

L'arrêt du 21 septembre 2017 est intitulé « *Vorschau-bilder III* », ce qui laisse supposer qu'il y a eu déjà deux autres décisions en Allemagne en la matière. En effet, en 2010 (« *Vorschau-bilder I* »), la Cour Suprême Allemande avait jugé que celui qui met librement des photographies sur Internet de façon telle qu'elles peuvent être retrouvées par un moteur de recherche est réputé avoir accepté les actes courants commis sur Internet. La Cour avait précisé en outre que celui qui voulait éviter l'affichage des photographies sur Google Images n'avait qu'à les protéger par des moyens techniques tels que des mots de passe. Dans l'arrêt « *Vorschau-bilder II* » de 2011, la BGH a élargi cette solution en jugeant qu'elle s'appliquait également au cas où ce n'est pas le titulaire de droits mais un tiers qui a mis les photographies sur Internet avec l'accord du titulaire de droits.

La question des liens hypertextes et leur articulation avec le droit d'auteur a préoccupé la Cour de Justice de l'Union européenne, notamment dans l'arrêt célèbre *GS Media c/ Sanoma* et autres du 8 septembre 2016 (C-160/15). Dans cet arrêt, la Cour de Justice propose de distinguer deux cas afin de déterminer si la présence d'un lien hypertexte constitue ou non une communication au public.

Dans la première hypothèse, si une personne, dans un but non lucratif, pose un lien hypertexte vers des œuvres protégées, librement disponibles sur un autre site Internet sans l'autorisation du titulaire de droits, il peut être considéré qu'elle « *ne connaissait pas ou ne pouvait raisonnablement pas connaître le caractère illégal de la publication de ces œuvres sur cet autre site Internet* » (point 55). Mais si, selon la deuxième hypothèse, la personne poursuit un but lucratif, il existe **une présomption réfragable** selon laquelle « *il peut être attendu de l'auteur d'un tel placement qu'il réalise les vérifications nécessaires pour s'assurer que l'œuvre concernée n'est pas illégalement publiée sur le site auquel mènent lesdits liens hypertextes, de sorte qu'il y a lieu de présumer que ce placement est intervenu en pleine connaissance de la nature protégée de ladite œuvre et de l'absence éventuelle d'autorisation de publication sur Internet par le titulaire du droit d'auteur* » (point 51). Dans ce cas, il s'agirait par conséquent d'une communication au public.

B) Une nouvelle exception à l'application de GS Media pour les moteurs de recherche

De façon assez surprenante, la BGH décide que la présomption réfragable prévue par l'arrêt *GS Média* en cas de but lucratif ne s'applique pas aux moteurs de recherche ni aux liens hypertextes issus de ces derniers. Selon elle, c'est un autre critère qui déterminera les pouvoirs et devoirs de Google : celui du bon fonctionnement de l'Internet. La Cour écarte ainsi de son raisonnement un débat ancien sur la question de savoir si Google Images poursuit ou non un but lucratif. Pour certains, l'absence de publicités affichées sur le moteur de recherche prouvait qu'il n'y avait pas de but lucratif alors que d'autres soutenaient que Google était bel et bien une entreprise et qu'elle poursuivait par conséquent toujours un but lucratif, même en offrant un service gratuit de recherche d'images sur Internet.

La BGH se justifie en l'espèce en jugeant que ces moteurs de recherche sont d'une importance particulière pour le bon fonctionnement d'Internet en arguant qu'« *Internet est un lieu où la liberté d'expression et le droit à l'information sont d'une grande importance et que les liens hypertextes sont les moyens qui permettent le bon fonctionnement de l'Internet et permettent les échanges d'informations et d'opinions* ». C'est la raison pour laquelle on ne peut obliger Google Images à vérifier si les images trouvées (qui le sont suite à un processus automatisé) ont été mises sur Internet de façon légale avant de les afficher parmi les résultats de la recherche.

Il est important de souligner que cet arrêt concernait l'ancien moteur de recherche d'images de Google. Depuis, Google Images a été en effet modifié. Alors qu'autrefois, le *thumbnail* renvoyait directement au site source de l'image, il ne fait apparaître aujourd'hui qu'une version plus grande de l'image, le *blow-up*, pour lequel l'internaute n'a même pas à quitter le site Google Images. Cela peut également poser problème aux auteurs car l'internaute peut obtenir une image en grand format d'une œuvre sans avoir à payer pour l'obtenir et sans même avoir à visiter le site source, ce qui fragilise grandement les commerces tels que ceux de la demanderesse. Il n'est pas certain qu'une taille différente soit en soi suffisante pour retenir une violation du droit d'auteur.

Par ailleurs, le législateur français a essayé de trouver une autre solution pour permettre la coexistence de Google Images avec le droit d'auteur. La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création a ainsi créé certaines nouvelles dispositions selon lesquelles Google aurait l'obligation de payer une redevance à un organisme de gestion collective en contrepartie du droit d'indexer des photos et de les afficher parmi les résultats de son moteur de recherche. Cette solution a néanmoins été critiquée car elle semble méconnaître la jurisprudence de la CJUE, ce qui est la raison pour laquelle, à l'heure actuelle, Google ne paie rien.



Aurore Barrez



Madeleine Bauer

Contribution d'un ancien du Master



Océane GILLET - Promotion 2015/2016

Présidente et fondatrice de l'association PIAumni

*Collaboratrice au sein du département IP/IT du cabinet Osborne
Clarke*

Pouvez-vous vous présenter en quelques mots ?

J'ai intégré la formation M2 "Propriété intellectuelle appliquée" en 2015 après avoir été diplômée du Master 2 de Droit des Entreprises de l'Université Paris Dauphine (122). Je viens d'obtenir mon CAPA et j'ai rejoint le département IP/IT du cabinet Osborne Clarke en juillet, à l'issue de mon stage final EFB.

Pourquoi PIAumni ?

L'activité associative a fortement marqué mon parcours universitaire. Je me suis impliquée dans plusieurs projets, notamment la Junior Entreprise de l'Université Paris Dauphine pendant mes trois années de licence et l'association de la filière juridique de l'Université pendant mes années de Master (juge de concours Lysias et chef de projet de la Clinique juridique).

Ces expériences ont été extrêmement bénéfiques et structurantes en ce qu'elles m'ont permis de créer un fort lien avec l'Université et avec mes camarades de promotion.

En rejoignant les bancs du Master 2 "Propriété Intellectuelle Appliquée", j'ai été frappée par la rapidité avec lequel un fort esprit de promotion s'est créé. En effet la combinaison d'une formation exigeante et d'un effectif restreint a permis de créer une réelle solidarité entre les élèves et de développer chez nous des réflexes d'entraide et de travail d'équipe.

A l'issue de nos examens de fin d'année, nous avons fait le point avec mes camarades de l'époque (et amis d'aujourd'hui) et il nous semblait bien trop dommage de laisser ce lien de promotion s'étioler avec le temps. Tout au contraire, nous avions deux objectifs :

- Promouvoir auprès des professionnels de notre spécialité une formation de qualité qui nous a permis de grandir et d'acquérir de solides fondamentaux dans le domaine de la propriété intellectuelle ;
- Renforcer les liens entre les différentes promotions du Master 2 et créer un réseau dynamique d'anciens étudiants.

Présentation du projet, des objectifs

Ce projet vise à la fois à offrir aux anciens élèves des prestations de qualité en termes d'événements networking, de rendez-vous pédagogiques et de mise en relation professionnelle par la création d'un espace intranet sur notre site www.pialumni.fr. Cet intranet, en cours de construction, a vocation à permettre à chaque membre de l'association de créer un profil et d'avoir

notamment accès aux offres de stages et d'emplois transmises au réseau.

Nous lançons en décembre une newsletter bimestrielle qui relayera à l'ensemble du réseau les informations que vous souhaitez lui transmettre (changement de poste, création de structure, événements organisés par votre structure...).

A court terme, nous organisons notre premier événement à visée pédagogique le 1er février, qui traitera des enjeux de propriété intellectuelle soulevés par l'organisation des jeux Olympiques 2024 à Paris, sous la forme d'une table ronde. Nous travaillons actuellement à rendre ces séminaires éligibles au programme de formation continue de l'Ordre des avocats de Paris.

Nous allons en outre mettre en place très prochainement un système de parrainage entre élèves actuels et anciens élèves afin d'encourager la réflexion des nouvelles promotions autour de leur futur parcours et de faciliter leur insertion professionnelle.

A plus long terme, nous envisageons la création d'une clinique juridique en partenariat avec l'équipe enseignante du Master pour permettre aux étudiants de la promotion de se confronter au cours de leur année de formation à des problématiques concrètes de propriété intellectuelle rencontrées par des entreprises ou des particuliers. La Clinique aura pour vocation de sélectionner les projets adaptés au calendrier universitaire et d'en confier la charge à des équipes d'étudiants encadrées par des alumni.

Actuellement, quel est votre bilan ?

Nous travaillons à ce projet depuis maintenant 18 mois. Comme vous pouvez l'imaginer, les premiers pas d'une association sont essentiellement composés de démarches administratives.

Toutefois, nos premières réalisations à voir le jour ont été la création de notre site internet et l'organisation de notre premier cocktail en juin dernier.

Nous avons été sincèrement heureux de voir notre investissement humain ré-compensé par l'enthousiasme qui a été exprimé par nos premiers membres, dans un premier temps en avril dernier, lors de la lancée des adhésions puis lors de notre cocktail de présentation de l'association en juin dernier.

A quand la prochaine rencontre ?

Notre événement annuel à visée pédagogique se déroulera le 1er février 2018 et sera accueilli par Lexis Nexis grâce au soutien de Claire Mesnard qui manifeste depuis le début de notre projet la plus grande bienveillance et s'est avérée un partenaire essentiel au développement de notre activité.

La République en marques

Le renouvellement de l'offre politique incite les responsables politiques à créer des nouveaux partis ou du moins à changer leur nom. Les journalistes spécialisés scrutent quotidiennement les dépôts de marque pour y voir le parti politique de demain. En effet, tous les noms de partis politiques sont déposés à l'INPI, y compris celui du parti pirate, émanation du « Piratpartiet » suédois, pourtant très critique sur le concept même de propriété industrielle.

Il est surprenant d'observer que les partis politiques se plient au droit des marques alors même que leurs activités n'ont ab initio aucun aspect commercial.

Les partis politiques ont le statut d'associations régies par la loi de 1901. Ils concourent à l'expression du suffrage, selon l'article 4 de la Constitution de 1958. Leurs modes de financement ont été prévus par différentes lois depuis celle du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique. Les partis politiques peuvent se financer autrement que par des appels aux dons et des financements publics. L'une de ces voies de financement alternatives est la gestion de leur marque.

Le nom d'un parti politique peut donc être protégé par le droit des marques à condition que cette marque soit valide, c'est-à-dire licite, distinctive et disponible.

La marque d'un parti politique doit être licite.

Selon la convention d'union de Paris, la dénomination du parti politique ne devra comporter ni armoiries, drapeaux et autres emblèmes d'État des pays de l'Union. Ainsi, la devise « liberté, égalité, fraternité » ou la représentation du drapeau français sans autres éléments dénominatifs rendrait illicite la marque déposée. En revanche, les trois couleurs du drapeau français insérés dans un logo, une représentation originale de Marianne ou un extrait des paroles de la Marseillaise à titre de marque sont admis.

La marque d'un parti politique doit être distinctive.

Si la dénomination « parti politique » ne peut être distinctive, on peut s'interroger sur les qualités intrinsèques qu'un parti politique doit présenter. La question a été soulevée en 2015, lors du dépôt de la dénomination « les Républicains » par le parti politique du même nom. La Cour d'appel de Paris, saisie d'une action en contrefaçon par différents titulaires de marques comportant le mot « Républicain » avait alors jugé que le mot « Républicains » n'était pas l'appellation usuelle des produits et services que le parti proposait et que l'ensemble de la marque « les Républicains », constituée de la lettre « R » mise en valeur par sa taille et ses couleurs, présentait un caractère arbitraire et distinctif. Les défenseurs en l'espèce étaient confortés par le grand retentissement médiatique qu'avait suscité le changement de nom du parti. La réponse de la Cour aurait-elle pu être différente pour la dénomination « Parti Républicain » ou « Parti Démocrate » ? Les partis politiques ne sont-ils pas tous républicains et démocrates ? La question reste en suspens mais ces dénominations sont déjà déposées à l'INPI, ce qui posera la question de la disponibilité du nom de parti politique.

La marque d'un parti politique doit être disponible.

Au regard du nombre de marques enregistrées et de l'impossibilité d'en obtenir la déchéance durant 5 ans, il est

probable que la dénomination pressentie soit pour tout ou partie déjà protégée. Ainsi, le mouvement politique « En marche » avait dû affronter une action en contrefaçon déposée par une autre association ayant déposé antérieurement la marque « la France en marche ». Il faudra aussi veiller à ce que la dénomination ne heurte pas les droits patronymiques d'un tiers. L'exploitation de la dénomination « parti gaulliste » pourrait être contrariée par les tiers portant ce nom de famille érigé en adjectif. Pourtant, 11 dépôts à l'INPI comportent à l'heure actuelle le mot « gaulliste ».

Vient ensuite la question des produits ou services visés. La majorité des partis politiques ont opté pour les classes 16, 35 et 41 couvrant ainsi leurs activités de communication. D'autres préfèrent plus prudemment protéger les classes visant l'ensemble des produits et services que le parti pourrait proposer à ses adhérents ou sympathisants : du porte clé au service à thé en passant par le traditionnel tee-shirt. La palme de la prudence revient au parti socialiste qui a déposé sa dénomination dans l'intégralité des classes, se protégeant ainsi d'un éventuel contrefacteur en produits pyrotechniques ou en matériaux de construction. Cette protection apparaît toutefois vaine car elle se heurterait très rapidement à une action en déchéance sanctionnant l'absence d'utilisation sérieuse de la marque pour le produit susvisé.

Enfin, il faut aborder la délicate question de la titularité de la marque. En effet, il est d'usage que le nom d'un parti soit déposé par l'un des membres du parti, sans que la titularité de la marque ne soit régularisée par la suite. Cette absence de régularisation apparaît dangereuse dans une période où les partis politiques deviennent plus instables, leurs membres évoluant d'un parti à l'autre avec parfois plusieurs appartenances simultanées.

Il conviendra, pour conclure, de déterminer la compétence juridictionnelle en cas de contentieux sur le nom d'un parti politique. La compétence de principe du juge judiciaire en matière de marques est écartée au profit du Conseil constitutionnel pour toute contrefaçon à l'occasion d'opérations se rattachant à un scrutin électoral. Ainsi, le juge de l'élection sera compétent pour juger de la contrefaçon des bulletins de votes ou des affiches de campagne.

A défaut d'un régime de protection sui generis et à moins d'exercer une action en concurrence déloyale ou en parasitisme, la protection des noms de parti politique par le droit des marques apparaît comme la seule solution envisageable actuellement. Aux côtés du directeur de communication pourrait apparaître un nouveau poste de responsable de la propriété intellectuelle au sein des partis politiques.

Benjamin Mollet-Vieville



A major step forward by the Chinese government in the protection of IPR

If in the past, it seemed that the policy of China was neglecting forgery, this is no longer the case today. The Chinese government is attaching more and more importance to the protection of intellectual properties. In this line of argument, after having assessed the damaging consequences of the infringement of intellectual property rights for European countries as much as for the economy of China, few recent engagements taken by the Chinese government will be approached in order to show the major step forward of China in the protection of Intellectual Property Rights.

The harmful consequences of Chinese forgery for European countries and for China's own industry

A recent example highlights the harmful consequences of the Chinese violation of IP Rights for the market of European countries, which are willing to take measures towards this country. A Greek minister has recently warned China to cancel fake trademarks of two Greek products including feta cheese, so that a future deal with Brussels on geographical indications may advance. Indeed, Chinese trademarks are commercialising counterfeit products such as the famous cheese "Feta" or the wine named "Samos", two traditional Greek products. The consequence is that it misleads consumers on the origin of these products protected by the European Union's geographical indications. This is exactly the issue advocates of Intellectual Property Rights are trying to face.

This issue is rooted in the fact that, early on, Chinese industries based their economy on the selling of trademark imitations and reproductions. Forgery and piracy had a beneficial effect on the economy of the country. Above all, this was not legally prohibited. Indisputably, it is well established that China is the first producer of counterfeit products. Nevertheless, since China's participation to the WTO in 2001, which implies the respect of IP Rights, the Beijing Court is willing to reduce the production of infringing products.

Furthermore, acts of forgery committed in China are not only prejudicial to European countries but also to China's own economy. It has an undeniably damaging effect on branding, investment and innovation. China now places its emphasis on the foreign trade, and, for that purpose, its government came to realise that priorities should be given to the fight against forgery and piracy which represent the first economic problem for the country's own industry. In other words, the Chinese government came to realize that a mutual protection of rights is essential for international trade. Wang Yang, the deputy Prime Minister, has clearly expressed his willingness to fight against forgery and piracy, a fight which should become the priority of the government with the aim to ensure the continued existence of its internal and external markets.

Recent illustrations of the active role of China in the protection of IP Rights

Interestingly, this new Chinese approach of IP also affects the area of Patent Law. The State Intellectual Property Office of China has submitted the *Draft Amendment to the Chi-*

nese Patent Law (hereinafter referred simply to as "Draft for Approval") to the State Council for approval in December 2015. The Draft for Approval considerably extends and strengthens the patent protection. For instance, thanks to the Draft for Approval, "a partial design of a product" is now a patentable subject matter while the current legislation provides that only the entire design of a product can be granted protection. Further, the term of protection of a design patent will be extended from 10 to 15 years. The Draft for Approval also strengthens the punishment of willful infringement by increasing the amount of punitive damages.

Another illustration of the strengthening of the patent protection is the implementation of new guidelines by the Beijing High People's Court for solving prominent problems encountered in patent infringement cases. Certainly, this new version of *Guidelines for Patent Infringement Determination* contributes to create a uniform standard of protection. However, a limit can be raised because these guidelines are effective only in the jurisdiction of Beijing.

With respect to the advances made in trademark law, on the 10th of January 2017, the Supreme Court of the People's Republic of China issued *Provisions on Several Issues Concerning the Hearing of Administrative Cases involving the Granting Affirmation of Trademarks rights*, which came into force on 1 March 2017. Specifically, the Court has issued provisions to fight against trademark application made in bad faith. The intention is to protect the pre-existing trademarks and to respect the Intellectual Property Rights of their holders. The court has highlighted 18 cases in which registration should be regarded as done so in bad faith, such as the filing of a prior used trademark with reputation, the massive filing of trademarks without the intention of use, or the filing of a celebrity's personal name. Illustratively, the court addresses the question whether the activity of the trademark falls under "illegitimate means" or not. This was the case for Mr Ma Wanchun who registered the trademark represented below. The trademark is a copy of other used and reputed trademarks. Besides, Mr Ma Wanchun has registered the trademark in different classes without the intention of use. This is a major step forward by the IP Court of Beijing which decided that this registration made in bad faith violates not only the entity's rights but also the principle of good faith which surrounds the registration of a trademark and its utilization.

Those various examples demonstrate the new intentions of China, former "land of the copycat", to engage into more effective IP protection.



Margaux Blankiet

YILISIER
怡丽丝尔

Interview



Muriel ZEVACO
Directrice Juridique PI/TIC et Droit des Affaires Europe du Groupe Bel

Pourriez-vous décrire l'activité du pôle de propriété intellectuelle au sein du groupe Bel ?

Au sein de la Direction Juridique d'un Groupe agroalimentaire j'ai la responsabilité du Pole Propriété Intellectuelle et Technologies de l'Information et de la Communication. Notre équipe PI/TIC est composée de trois juristes et d'une paraplé. L'activité du pôle s'articule autour de trois grandes disciplines, à savoir la propriété intellectuelle soit la propriété industrielle et la propriété littéraire et artistique, tout ce qui a trait au numérique, et les contrats relatifs à ces domaines de compétence.

Pour ce qui concerne la propriété industrielle, l'activité des juristes est très centrée sur la protection et la défense des marques, modèles et noms de domaine de notre groupe à l'échelle mondiale. Si les brevets sont exclus de notre activité directe (les brevets sont sous la responsabilité d'un ingénieur Brevets rattaché à la Direction Recherche et Innovation), nous travaillons néanmoins en lien étroit avec cette Direction car nous avons collaboré à la mise en place de la stratégie de protection de l'innovation du Groupe et nous négocions et rédigeons les contrats de recherche et développement.

Sous le vocable nouvelles technologies, nous intégrons tout ce qui se rattache à l'économie numérique et aux nouvelles technologies et en conséquence nous traitons toutes les problématiques liées au numérique, à l'« e-réputation », l'« e-privacy », les contrats du digital et les contrats informatiques. Notre domaine d'action est de ce fait très large. C'est ce que l'on appellerait dans un cabinet d'avocats du « full service en PI ».

Dans un groupe international comme le nôtre, implanté dans très nombreux pays, la propriété intellectuelle reste organisée et pilotée au niveau central c'est-à-dire au sein de la direction juridique du Groupe. En effet, la propriété intellectuelle doit nécessairement être gérée de façon globale et centralisée dans un but de valorisation de nos actifs incorporels et nos actions quotidiennes doivent répondre à une stratégie juridique et judiciaire unique, qui est ensuite déclinée pays par pays.

Pour illustration, nous avons notamment mis en place une « IP Policy » (Procédure de Propriété Intellectuelle) à destination des équipes marketing centrales (au siège) et locales (dans les pays). Le but est de les sensibiliser à la vie juridique des marques dont ils ont la responsabilité, leur expliquer les moyens mis en œuvre dans notre lutte anti-contrefaçon et mettre en place un processus de collaboration et validation entre nos équipes pour que le Pole PI puisse remplir ses objectifs, anticiper, protéger et défendre.

Quels sont vos conseils pour les étudiants du Master 2 PIA ?

Si j'avais un conseil à donner aux étudiants, ce serait de ne pas oublier tout au long de leur vie professionnelle d'« être en veille » permanente. Il est clair que la propriété intellectuelle, qui nécessite des compétences très pointues, est une matière qui s'enrichit régulièrement. Il est primordial de toujours actualiser ses connaissances notamment au contact de ses pairs, en se documentant, en faisant de la veille juridique, etc.

Le second conseil que je pourrais prodiguer concerne le choix de parcours professionnel des étudiants de Master 2 PIA. Se pose souvent la question de savoir quel serait le « meilleur choix » entre le métier de conseil en propriété industrielle, avocat ou encore juriste d'entreprise. Tous sont intéressants. Pour ma part je dirais que le métier d'avocat ou de CPI est très formateur et apporte de la rigueur d'analyse et de rédaction. La profession de juriste d'entreprise est assez différente. En entreprise on a moins de temps à consacrer à l'analyse approfondie (ce qui est parfois d'ailleurs mal vécu par les juristes) et les compétences acquises sont à mettre au service d'une stratégie interne. Il est primordial d'être à l'écoute des besoins de son entreprise. Très vite, il faut apprendre à faire des recommandations précises. Cela nécessite du pragmatisme afin de répondre aux équipes qui attendent de nous une prise de position claire appuyée sur une analyse juridique rigoureuse et fiable afin de sécuriser leurs opérations.

Quelles sont pour vous les conséquences pratiques de l'entrée en vigueur du RGPD en mai 2018 ?

Nous avons déjà mis en place une « data privacy policy », soit des règles à respecter dans le Groupe pour la protection des données personnelles et notamment celles de nos consommateurs et collaborateurs. Mais des changements importants doivent être apportés pour se conformer au RGPD. Désormais il est nécessaire de documenter la conformité avec la réglementation en vigueur dans tous les pays de l'UE. Dans un groupe comme le nôtre qui possède des filiales dans la majorité des pays de l'UE, nous avons pensé que la Direction Juridique du Groupe devait piloter ce projet, bien sûr en y associant notre Direction des Services de l'Information. Notre rôle a consisté à initier la démarche, mettre en place une gouvernance du projet, et coordonner toutes les actions à mener au siège et dans les filiales européennes. Nous sommes en cours de construction d'outils communs à déployer et adapter localement. Cela demande un travail conséquent en termes d'organisation, de coordination et de priorisation. Ce projet nous permet aussi, nous juristes d'entreprise, de vivre une expérience intéressante car, alors que nous sommes généralement consultés pour valider des projets en tant qu'experts, cette fois-ci c'est la Direction Juridique qui est leader d'un projet à mettre en place dans l'entreprise.

Propos recueillis par Lorena Raulot

